
PREMIERE PARTIE

GENERALITES

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

Dérogation à l'interdiction de construire dans la bande des 100 mètres pour un service public exigeant la proximité immédiate de l'eau.

La municipalité d'Anglet souhaite construire dans la bande littorale un bâtiment à usage de diverses associations. C'est la raison pour laquelle une enquête publique a été diligentée qui suscite de ma part les remarques liminaires suivantes.

OBJET DE L'ENQUETE :

Le Commissaire Enquêteur constate trois décalages majeurs relatifs à la définition du périmètre du projet et au contenu de l'enquête.

1°) Le Commissaire Enquêteur constate une première incohérence :

Contrairement à ce qui est indiqué en introduction de la notice de présentation l'objet de l'enquête publique n'est pas le permis de construire mais le projet de construction qui doit être approfondi ,circonstancié, documenté., placé dans son contexte.

La décision de désignation comme Commissaire Enquêteur porte comme objet : la construction d'un local communal à usage des sauveteurs côtiers et de l'association Handisurf, selon les termes de la lettre enregistrée le 14/06/16 de M. le Maire de la Commune d'Anglet au Président du Tribunal Administratif.

Le dossier d'enquête tel qu'il a été transmis par la Mairie d'Anglet au Commissaire Enquêteur est en fait le dossier de demande de permis de construire En l'état, ce dossier ne permet pas de disposer d'une information complète sur le projet.

Il s'agit :

- D'un bref dossier non technique constitué de deux courtes notices de présentation, l'une de deux pages recto-verso , l'autre de deux pages .
- Des documents graphiques du permis de construire.

Le dossier de présentation du projet devrait être global , inscrire celui-ci dans une politique d'aménagement de zone, faire apparaître un besoin par rapport à l'existant, envisager d'éventuelles solutions alternatives ou dire pourquoi ce projet seul a pu être retenu.

Par lettre en date du 26 Juin 2016 (annexe n°1) le Commissaire Enquêteur comme il lui appartient de le faire a demandé au pétitionnaire de compléter ce dossier Il a reçu en complément un extrait du PLU ainsi que le règlement de zone. qui ne répondent qu'en partie à sa demande .

2°) Il existe une seconde incohérence dans la définition du projet entre :

- d'une part, la délibération du conseil municipal

- d'autre part , les notices de présentation

La délibération procède à une énumération des objectifs poursuivis:

« Le projet consiste en la construction, plage de l'Océan, d'un local mis à disposition des sauveteurs côtiers d'environ 190 m2 : ce bâtiment communal en bord de plage est indispensable à plusieurs titres. Il permet en effet :

De faciliter le transport des licenciés et du matériel à proximité des sites

D'appréhender et d'observer plus facilement l'océan

D'asseoir la volonté communale de former les jeunes anglois au sauvetage côtier et de valoriser l'expertise dont dispose l'association des guides de bains anglois dans ce domaine.

D'accompagner l'accroissement de la demande de formation au sauvetage côtier par la mise à disposition de locaux adaptée à l'activité caractérisée par une demande croissante

De porter assistance aux baigneurs, promeneurs et surfeurs en permettant la proximité de l'eau, strictement nécessaire à l'exercice du sauvetage côtier.

La notion dite « sécurité aux personnes » est ici une notion « englobante »

On y trouve de la sensibilisation : appréhender plus facilement l'océan ;

De la formation au sauvetage côtier par la mise à disposition de locaux ;

Du secours hors saison, quand les plages ne sont pas surveillées pour porter assistance aux baigneurs

Des considérations relatives aux facilités de transport et de stockage de matériel.

Son contenu mériterait d'être clarifié et stabilisé pour ne pas varier selon les documents.

La notion d'assistance hors saison aux rares promeneurs-baigneurs ne figure pas dans les notices de présentation :

La première notice de présentation du dossier n'en fait pas état. Elle cible exclusivement la justification de l'ouvrage comme :

1) un lieu de formation,

2) un lieu pour les entraînements ,

3) un lieu de rangement

4) un lieu qui permette une accessibilité aux spots de surf pour les personnes en situation de handicap.

La seconde notice décrivant le terrain et présentant le projet jointe au permis de construire qualifie l'ouvrage à construire de « bâtiment abritant le centre de formation des sauveteurs côtiers d'Anglet et le local associatif Handisurf ».

Aucune mention du secours côtier.

3°) Une troisième incohérence existe entre la délibération de projet d'affectation des locaux et l'affectation telle qu'elle est définie par les deux notices.

Le document qui fonde la demande (l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal relatif à la séance du 15 Avril 2015 intitulé « construction d'un local communal à usage des sauveteurs côtiers » **ne fait pas mention de l'Association Handisurf**. Il y est dit :

« Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de construction d'un bâtiment communal à destination des sauveteurs côtiers à proximité du poste de secours de la plage de l'Océan ».

« Des surfaces ainsi créées pourront - être mises **en autres** - à disposition de l'Association des Guides de bains anglais ».

La formule « en autres » sans plus de précision est assez floue pour ouvrir la porte à d'autres associations ou d'autres activités de bord de mer et ne relevant pas obligatoirement d'une mission de service public .

Quid d'Handisurf ? .

CADRE JURIDIQUE

Loi n°86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral , dite loi littoral.

Elle reconduit les principes de la Directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement du littoral du 25 Août 1979 qui a posé pour la première fois le principe d'une protection spéciale dans la bande des 100 mètres: principe d'inconstructibilité de l'espace contigu au rivage sous certaines conditions de localisation et assorti d'exceptions.

Elle s'applique à toutes les communes riveraines des mers , océans et plans d'eau intérieurs de plus de 1000 hectares. Anglet, ville littorale, fait évidemment partie des communes littorales « de plein droit », le champ d'application étant défini en fonction des limites administratives de la commune.

Elle impose aux communes concernées des règles d'urbanisme spécifiques, codifiées aux articles suivants du code de l'urbanisme qui s'ajoutent aux règles de droit commun :

L121-16 :

En dehors des espaces urbanisés les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 m à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux

pour les plans d'eau intérieurs désignés au titre 1^{er} de l'article L.321-2 du code de l'environnement.

L121-17 :

L'interdiction prévue à l'article L121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité de l'eau .../... La réalisation des constructions, installations canalisations et jonctions mentionnées au présent article est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre II du titre 1^{er} du code de l'environnement.

La bande littorale est donc une zone inconstructible (*ou servitude non aedificandi*)

Même si la formulation adoptée par le législateur est très restrictive il ne s'agit pas pour autant d'une inconstructibilité absolue.

Il existe des dérogations.

Pour affaiblir l'interdiction il suffit d'invoquer au renfort d'un projet de construction le régime d'exception prévu par la loi.

Ce régime d'exception est double :

D'une part, la règle *d'inconstructibilité* dans la bande littorale des 100 mètres ne s'applique « qu'en dehors des espaces urbanisés . »

D'autre part, sortent du champ de l'interdiction les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau

Ainsi donc pour analyser les conditions juridiques d'une dérogation à l'interdiction de construire dans la bande littorale il faut :

1°) Qualifier la zone sur laquelle la construction de l'ouvrage est prévue : zone urbanisée ou non.

2°) Reconnaître la qualité de service public à chacune de ces deux associations :

C'est bien la reconnaissance de la qualité de service public des associations attributaires des locaux qui est l'objet de l'enquête en lien avec l'absolue nécessité de la proximité immédiate de la mer pour exercer leurs activités .

Les exceptions à l'interdiction de construire dans la bande littorale sont interprétées librement par le Juge. Elles recouvrent ainsi les constructions liées à des impératifs de sécurité comme les postes de secours et de surveillance de plage , CCA Lyon , 27 Février 2001 , n° 95LY01212 .

3°) Etablir la nécessité absolue de la proximité immédiate de l'Océan pour remplir ces deux activités.

Il s'agit ici d'apprécier si les activités de formation au secours côtier et l'accès ,non pas au spot de surf comme indiqué dans la notice du permis de construire qui relève de l'accessibilité , mais bien à la pratique de l'activité surf pour des handicapés sont ou non

des activités qui relèvent de missions de service public ayant la particularité de devoir impérativement s'exercer à proximité immédiate de l'océan.

Le permis de construire n'est pas le projet , il en est la traduction technique et administrative.

Les conditions juridiques de la recevabilité du projet et donc de la demande de dérogation **vérifiées**, on pourra alors examiner les caractéristiques de l'ouvrage à construire pour les accueillir : dimension maîtrisée, intégration dans le site , qui sont détaillées dans le permis de construire , sont un élément de l'enquête.

Elles doivent être étudiées comme modalités nécessaires, conditions de réalisation mais cela n'est pas ce qui autorise la dérogation à l'interdiction de construire.

La bande littorale :

Dans cette zone, la loi prévoit expressément que le principe de protection doit prévaloir sur le principe d'aménagement.

Critères de délimitation de la bande littorale des cent mètres :

La délimitation du rivage est une procédure qui regarde essentiellement la gestion du domaine public maritime. La bande des 100 mètres a été définie à partir de la limite du domaine public maritime défini par l'Etat en 2012.

La limite haute du rivage :

La limite haute du rivage permet de délimiter le domaine public maritime naturel. Par rivage il faut entendre la ligne du plus haut flot de l'année atteinte par la mer en dehors de circonstances météorologiques exceptionnelles (Tribunal Administratif de Rennes, 10 octobre 1984 , association pour la défense de l'estuaire du Blavet)

Le calcul de la bande littorale se fait à compter de la limite haute du rivage horizontalement, à l'intérieur des terres, sans prendre en compte la déclivité du terrain La délimitation et donc la limite haute du rivage est délimitée dans les conditions prévues aux articles R.2111-5 à R.2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La délimitation est constatée par arrêté préfectoral ou par décret en Conseil d'Etat si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable.

Le plan local d'urbanisme doit classer les espaces non urbanisés situés dans la bande des cents mètres en zone A ou N dont le règlement interdira toute construction ou installation exception faite de celles que la loi littoral autorise dans ces espaces soit au titre des travaux confortatifs soit au titre des exceptions. La zone littorale est ici classée en zone NCU.

La profondeur de la bande littorale est fixée avec précision à 100 mètres, toute formule approximative ayant été écartée du texte.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Le dossier tel qu'il m'a été remis par le service de l'aménagement de l'urbanisme est en fait le dossier d'instruction du permis de construire.

Il comprend avant ajouts demandés par le commissaire enquêteur :

Un formulaire de demande de permis de construire de 14 pages pour un ouvrage de 185.27 mètres carrés de surface au sol dont la destination future en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif est « **l'enseignement et recherche** » selon la case cochée. En plus de ce bâtiment il est prévu 2 places de stationnement dont la surface n'est pas arrêtée.

Un bordereau de dépôt de pièces jointes qui fait la liste exhaustive des pièces au dossier :

Plan de situation du terrain

Plan de masse

Plan en coupe

Notice décrivant le terrain et présentant le projet

Plan des façades et des toitures

Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement

Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche

Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain

L'attestation d'un contrôleur technique qui atteste que le projet respecte les normes parasismiques

Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique

Le dossier comprend des pièces qui sont utiles à l'information du public pour certaines et notamment :

la notice de deux pages recto-verso très synthétique mais insuffisante pour servir de note de présentation du projet global

le document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement

les photographies permettant de situer le terrain dans son environnement , proche ou lointain

Ainsi ce dossier comprend des pièces relatives aux différents contrôles sismique et thermique par exemple qui ne concernent pas directement à ce stade l'enquête publique.

Il ne comprend pas des pièces essentielles relatives aux associations attributaires de la mise à disposition des locaux qui doivent permettre de qualifier leurs activités comme étant des services publics exigeant la proximité de l'océan.

Comme suite aux demandes du Commissaire enquêteur ont été rajoutées au dossier mis à la consultation du public :

Le PLU d'Anglet

Le règlement d'urbanisme

Les documents graphiques du PLU, plans de zonages.

Sur proposition du Service d'Aménagement et de l'Urbanisme :

Trois rapports reçus dans le cadre de l'instruction du permis de construire

Rapport concernant l'accessibilité des personnes handicapées dans le futur bâtiment (Ddtm)

Rapport ERDF

Rapport du Service départemental d'incendie et de secours.

.

PRESENTATION DE LA CONSTRUCTION

construction d'un bâtiment à rez-de-chaussée comprenant :

Zone formation

1 salle d'accueil : 8.88m²

Dégagement : 9.52m²

Salle de cours : 29.52m²

Rgt salle de cours : 1.68m²

Bureau : 13.23m²

Vestiaire 1 : 12.28m²

Douche 1 : 4.20m²

Vestiaire 2 : 16.63m²

Douche 1 : 4.20m²

Vestiaire 2 : 16.63m²

Douche 2 : 6.11m²

WC 1 : 3.375 m²

WC 2 : 3.375 m²

=108.80m²

Zone local associatif HandiSurf : 13.04

zone non accessible au public

Zone rangement matériel et déchets

Local technique : 4.00m²

Rangement du matériel : 43.43m²

Conteneurs déchets : 10.00m²

Matériel de sécurité : 6.00m²

= 63.43m²

DESCRIPTION DU TERRAIN ET PRESENTATION DU PROJET :

Présentation de l'état initial du terrain et de ses abords :

Situé à l'extrémité de l'Avenue de l'Océan, à l'EST

de la dune supportant la palissade de la promenade du front de mer

d'une passerelle ossature bois située à 4.00 m de hauteur au dessus du projet

d'un bâtiment à usage de poste de secours à l'OUEST de la dune supportant la passerelle

du golf à l'EST du futur bâtiment d'une zone d'atterrissage d'hélicoptère réservée aux moyens de secours et de sécurité au NORD du futur bâtiment.

« La surface étant actuellement bitumée, (il s'agit pourtant d'une parcelle NCU), aucun espace vert ne sera modifié à l'issue du projet » (sic).

Présentation du projet :

Construction d'un bâtiment abritant le centre de formation des sauveteurs côtiers d'Anglet et le local associatif HANDI SURF.

Aménagement pour le terrain :

Modelage du terrain permettant l'intégration du bâtiment à la dune existante et modification de la voie d'accès à la zone d'atterrissage de l'hélicoptère pour favoriser l'accès aux véhicules de secours.

La partie basse de la dune existante comporte quelques buissons qui seront replantés après la construction du bâtiment

Comment sont prévus l'implantation, la composition et le volume de la construction en rapport avec les abords existants :

Le bâtiment est implanté à proximité du lieu d'entraînement

L'océan est à distance minimale de la zone d'accès des véhicules de secours et de la zone d'atterrissage pour évacuation rapide

Bâtiment au rez-de-chaussée allongé de façon à épouser la dune,

Cette construction ne sera pas vue depuis la plage, seule la toiture sera par vue par les piétons circulant sur la passerelle située 4m au dessus de celle-ci

Elle ne sera pas vue non plus depuis l'accès à la plage car décalée à droite de l'accès à celle-ci

Elle ne sera pas vue depuis le golf également car la végétation composée d'arbustes feuillus dissimulent le futur bâtiment

Les limites sont naturelles, la végétation n'est pas modifiée (la parcelle est déjà bitumée voir supra), la passerelle est en bois, le poste de secours est habillé en bois, couvert de zinc un soubassement composé de galets comme le futur projet et les autres postes de secours. Il y a donc une unité architecturale entre les postes de secours actuels et le nouveau bâtiment.

Des aires de stationnement seront tracées au sol bitumé existant

Deuxième partie

Organisation et déroulement de l'enquête

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Désignation du commissaire enquêteur :

Par lettre en date du 14/06 /2016 le Maire de la commune d'Anglet a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « la construction d'un local communal à usage des sauveteurs côtiers et de l'association Handisurf »

J'ai été désigné commissaire enquêteur pour cette enquête, n° 16000076/2016, par décision du Président du Tribunal Administratif en date du 17/06 /2016.

Rencontres liminaires :

I) Mairie le Jeudi 23 Juin à 17h.

J'ai pris contact avec la Directrice de l'Aménagement urbain et nous avons convenu de nous rencontrer dans les locaux des services techniques .Cette première réunion a permis de :

Faire une présentation rapide du projet de manière exclusivement technique ainsi que du dossier d'enquête qui se limite à ce jour au dossier d'instruction du permis de construire.

Fixer les dates de début et de fin d'enquête

Fixer les dates de permanence du commissaire enquêteur

Préciser les organes de presse pour la publicité légale de l'avis d'ouverture d'enquête

Fixer les lieux d'affichage des avis d'enquête

II) Mairie le 27 Juin à 17h

J'ai rencontré une seconde fois la Directrice de l'aménagement urbain pour une visite des lieux en présence, à ma demande, du responsable de l'Association des Guides de bain anglois.

Cette rencontre m'a permis de situer le lieu d'implantation de la construction projetée.

Elle m'a permis de constater que :

Le terrain devant accueillir le futur bâtiment était déjà bitumé

Un local provisoire de type « algeco » était déjà installé à l'endroit du futur bâtiment. Ce local contenait des planches de surf et matériels divers.

Le lieu d'implantation souhaité était proche de l'actuel poste de secours et de surveillance.

Le lieu d'implantation souhaité était à proximité immédiate de l'océan derrière une dune qui reçoit la promenade piétonnière.

Le lieu d'implantation souhaité était à proximité de l'héliport.

J'ai pu visiter le local actuel du poste de secours et de surveillance.

J'ai constaté son encombrement et sa relative exigüité dès lors qu'il est utilisé au stockage de matériel (kayaks)

J'ai constaté l'absence de vestiaire filles.

Voir photos en annexe.

III) Je suis retourné seul le demain 28 juin pour prendre la mesure des distances entre les poste de secours des différentes plages et mieux intégrer le projet dans la globalité du site et constater une évidence : l'impossibilité de centraliser et donc d'assurer la surveillance et le secours des 4,5 kms de plages à partir d'un seul poste dissimulé derrière la dune qui cache l'océan à la vue.

IV) Mairie le Lundi 4 Juillet

j'ai rencontré le 1er Adjoint à l'Aménagement de l'Urbanisme afin de lui faire part de ma demande de compléter et préciser le dossier de présentation de l'enquête de façon à parfaire l'information du public ainsi que celle du commissaire enquêteur sur huit points principaux dont je lui ai laissé la liste voir annexe :

- 1) La zone
- 2) L'ouvrage à construire
- 3) La politique communale en matière de prévention et de secours
- 4) La politique communale en faveur du handicap
- 5) Les guides de bains anglois
- 6) Handisurf
- 7) La dérogation demandée
- 8) Le déroulement du chantier

VI) Aviron bayonnais le Lundi 11/07/2016 :

J'ai rencontré à ma demande, le Président d'Handisurf afin qu'il me présente son association. Celle ci fait partie intégrante de la Fédération française de surf dont il est aussi vice-président. En effet le surf est considéré en environnement spécifique et donc non rattaché à la fédération Handisport ou de Sport adapté mais bien à la fédération française de surf. A ce titre Handisurf exerce bien une mission de service public.

VII) Mairie d'Anglet le Mercredi 13/07/2016 :

J'ai rencontré le Maire d'Anglet en présence du Directeur général des service et de la Directrice de l'Aménagement urbain .

Il m'a fait part des enjeux du projet pour la commune d'Anglet et le littoral angloy qui mobilise 76 personnes pendant plus de 3 mois.

Il a souligné l'importance du secours avec pas moins de 100 interventions le 10 juillet 2016.

Il a la volonté de créer un pôle de formation au centre du site qui va de la pointe Saint Martin à la barre pour constituer un vivier de sauveteurs côtiers pour assurer le secours à Anglet et ailleurs. Il souhaite enfin permettre à l'association handisurf de développer son activité de sensibilisation et de formation des handicapés à l'activité surf.

Il a enfin indiqué que ce projet lui tenait à cœur et qu'il faisait consensus.

Après cette réunion j'ai paraphé le registre et le dossier de présentation du projet en présence de la Directrice de l'aménagement urbain.

.

Information du public

Dates et lieu de permanence :

Trois permanences ont été arrêtées en Mairie d'Anglet :

Lundi 25 Juillet de 14h à 17h

Mercredi 10 Août de 14h à 17h

Jeudi 25 Août de 14h à 17h

Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'information ont été déposés à la mairie d'Anglet, sur le site de la Mairie pour y être consultés pendant toute la durée de l'enquête à la Direction du Développement Urbain.

Chacun a pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ou les adresser au siège de l'enquête par écrit ou par courriel à monsieur le commissaire enquêteur

Lieux d'affichage des avis d'enquête :

Mairie d'Anglet

Services techniques de la Mairie d'Anglet

Site d'implantation de la construction projetée

Les avis d'enquête ont bien été affichés ainsi qu'en attestent les relevés ci-joints effectués par l'agent de police judiciaire le 7 juillet 2016 ainsi que les planches photos annexées au rapport d'information.

Publicité légale:

Deux journaux ont été retenus :

Sud-Ouest

Le Petit Basque

La publicité de l'avis d'enquête publique 15 jours avant le début de l'enquête a été faite ainsi qu'en attestent les facs-similés du journal Sud-Ouest en date du 9 Juillet 2016 ainsi que du journal la Semaine du Petit basque pour la semaine du 8 au 14 juillet 2016.

Voir annexe

Enfin l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la ville d'Anglet.

Climat de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée sans incident conformément aux prescriptions règlementaires .

Clôture et modalités de transfert du dossier et du registre :

Le dossier a été clôturé le 25 Août 2016 et le registre clos par le Commissaire enquêteur.

TROISIEME PARTIE

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

ANALYSE DES OBERVATIONS DU PUBLIC

Observations du public au cours de l'enquête

Généralités :

Relevé/ consignation des observations

Au cours de ses permanences le Commissaire enquêteur a pu s'entretenir avec les deux personnes suivantes :

Aucune consignation

Le 10 août permanence n°2

Aucune consignation pendant la permanence.

Le Commissaire enquêteur a constaté qu'une observation avait été portée sur le registre en dehors des horaires de permanence , entre la première permanence en date du 25 Juillet 2015 et la seconde permanence en date du 10 Août 2015.

Cette observation cotée n°1 fait l'objet d'une analyse et d'un commentaire du Commissaire Enquêteur

(voir infra analyse des observations du public).

Le 25 août permanence n° 3 :

Le Commissaire enquêteur a constaté que 9 consignations supplémentaires ont été portées sur le registre.

Ces observations cotées de 2 à 10 font l'objet d'une analyse et d'un commentaire du Commissaire Enquêteur.

Procès verbal de synthèse :

L'enquête n° E16000076 / 64 relative à la construction d'un bâtiment communal à usage des sauveteurs côtiers et de l'association Handisurf a suscité auprès du Public :

- 10 consignations sur le registre déposé en Mairie.
- 6 courriels adressés au Commissaire Enquêteur joints au registre.
- 3 lettres dont 1 accompagnée d'un rapport d'activité jointes au registre .

Soit en tout 19 observations écrites, les observations orales faites à l'occasion de 2 entretiens avec le Commissaire Enquêteur le 25 Août 2016 au nombre de 2 étant le reflet :

1°) D'une lettre conforme à l'ensemble des points évoqués auprès du Commissaire Enquêteur par monsieur VIDAL (premier entretien).

2°) D'un courriel conforme à l'ensemble des points évoqués auprès du Commissaire Enquêteur par monsieur Bruno TALLEC (second entretien).

- L'ensemble des observations a été joint au procès verbal de synthèse pour transmission au pétitionnaire.
- Deux observations portent sur le lien entre la construction projetée et l'association HANDISURF.
- Toutes les observations concernent l'association des Guides de Bains Angloys
- Les 19 observations sont toutes favorables ou très favorables au projet.

Les thématiques principales abordées sont :

- ✓ La bonne intégration du bâtiment.
- ✓ La nécessité pour l'AGBA de disposer d'un local au plus près de ses activités.

Les autres thématiques sont :

- ✓ L'intérêt pour les enfants d'être formés aux valeurs d'entraide et de secours
- ✓ La dimension historique, patrimoniale, locale du secours côtier à Anglet.

- ❖ Le lexique pour une grande part des observations est le même.
- ❖ Les arguments sont pour une grande partie des observations les mêmes.
- ❖ L'ordre de présentation des arguments est souvent identique.
- ❖ Aucune demande d'information, aucune question n'est posée.
- ❖ Il s'agit de déclarations d'adhésion au projet.

CONSIGNATIONS SUR LE REGISTRE :

N° d'ordre	Nom	prénom	observation	Observation commissaire enquêteur
1	BAYLE	AYMERIC	Bonne intégration	- même lexique.

			du projet. Destination de son occupation en accord avec loi littoral	- même argumentaire pour les 10 consignations. <i>Sauf la consignation n°1 elles font l'objet d'une réponse commune .</i>
2	BOUNEY	MAITE	Les GDBA ont besoin de ce local pour leur mission proche océan	IDEM.
3	TALLEC	BRUNO	Projet bien intégré Même esprit que local existant. Missions de service public incontestables. Local près de l'océan nécessaire.	IDEM.
4	TREY	JEAN PAUL	Projet utile à sécurité confort , activités nautiques. Bien intégré. Dossier de qualité	IDEM.
5	BONNEBAYST	JEAN	Parfaitement intégré à l'objectif de protéger personnes et environnement. D'utilité publique.	IDEM.
6	YVARS	LAURENT	Projet intégré dans l'environnement indispensable exercice mission service public Très favorable	IDEM.

Consignation n°1 :

Monsieur BAYLE Aymeric.

« Le projet s'intègre bien dans l'espace « naturel » existant .

Il est inséré derrière la dune ce qui fait que ce bâtiment reste discret pour le promeneur.

De plus l'architecture du bâtiment est la même que le bâtiment MNS existant.

La destination de son occupation est en accord avec la loi littorale (sauvetage côtier).

L'ensemble est donc positif pour la ville et le littoral. »

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

- Le Commissaire Enquêteur fait observer que l'affirmation que le projet doit être considéré comme positif au motif que la destination du bâtiment est le sauvetage côtier ne repose pas sur la définition de son affectation telle qu'elle est arrêtée par les 2 notices de présentation.
- .Ce n'est pas pour le secours qu'il existe un besoin mais pour des activités annexes qui occupent abusivement actuellement le poste de secours. La notice de présentation reconnaît qu'il existe un poste de secours plage de l'océan « mais celui-ci est devenu obsolète du fait de sa fonction première (8 sauveteurs) ». Le besoin en local pour le secours est couvert par un bâtiment de belle facture qui doit simplement retrouver sa fonction initiale et prioritaire. Il faut rendre au secours ce qui lui appartient.. Sa fonction première ne rend pas obsolète le bâtiment des MNS mais rend nécessaire une clarification de son usage par rapport à la seule priorité qui vaille : le secours et la surveillance.
- Les vestiaires et les douches ne sont pas insuffisants pour les sauveteurs mais pour les jeunes pratiquants d'une activité sportive connexe dite de sauvetage côtier .Le ballon d'eau chaude permet dix douches selon la notice pour 8 sauveteurs . Cela paraît suffisant.
- Faut-il enfin souligner que l'entraînement est consacré à un public de jeunes voire de très jeunes auxquels il ne saurait être envisagé, on veut le croire, de confier le secours. Il comprend en effet un effectif de poussins, de benjamins, de minimes, de cadets, de juniors et de deux catégories non définies qualifiées « d'open et de loisirs. » Il s'agit sans doute du vivier des futurs sauveteurs mais ils ne sont pas en action de sauvetage mais d'apprentissage.

Le Commissaire Enquêteur affirme son désaccord avec l'intervenant et considère que la destination du bâtiment telle qu'elle est définie dans le projet n'est pas en accord avec la loi littoral.

Consignation n°2 n° 3 n°4 n°5 n°6 n°7 n°8 n°9 n°10 :

Commentaire du Commissaire enquêteur/ l'ensemble des ces consignations relève d'un commentaire commun dès lors que l'argumentaire est le même :

Elles se structurent autour de 2 thèmes :

- Premier thème :

La bonne intégration , souvent abordée en premier : n°3 n°4 n°5 n°6 ou en deuxième ou troisième argument n°4 n°7 n° 8.

Le Commissaire enquêteur admet que la meilleure intégration du bâtiment dans l'espace est souhaitable. Il appartient à l'architecte des bâtiments de France de la valider.

Le Commissaire enquêteur doit affirmer à nouveau que l'objet de l'enquête publique n'est d'instruire le permis de construire.

L'examen de l'intégration paysagère et architecturale intervient ex post si la dérogation à l'interdiction de construire est accordée. Elle ne se pose pas comme un préalable mais comme une condition nécessaire de mise en œuvre du projet. Avant de savoir comment on va construire il faut pouvoir construire. L'argument de l'intégration n'a aucune pertinence pour lever l'interdiction de construire dans la bande littorale.

C'est toute l'ambiguïté de la présentation du dossier.

- Deuxième thème :

Un local au plus près des interventions :

l'ensemble des consignations évoque ce thème.

Le Commissaire enquêteur réaffirme que la proximité immédiate de l'eau n'est pas requise car il ne s'agit pas de secours mais de formation et de préparation. **Une proximité relative est suffisante.** S'agissant des interventions de secours pratiquées fortuitement hors saison par l'AGBA en raison de sa présence pour les formations et entraînements il faut rappeler que le service public de secours relève d'un arrêté municipal qui est adressé aux chefs de postes territoriaux et non à l'AGBA qui indique clairement qu'en dehors des périodes durant lesquelles les plages sont surveillées ceux qui souhaitent le faire le font à leurs risques et périls. Il faut ajouter que **le secours** sur les 4.5kms de plage depuis un nouveau poste situé derrière la dune, **est strictement impossible** car la vue de l'océan est dissimulée et les distances évidemment trop importantes.

LES COURRIELS :

N° d'ordre	Nom	prénom	observation
1	FLIEGANS	PATRICK	Fait le constat que le déroulement en hiver des activités de service public des sauveteurs est inadapté

			car le local actuel des MNS insuffisant. Utilité des conseils des GBA aux personnes inexpérimentées. Projet validé par architecte des bâtiments de France. Faire peser la clause Service Public.
2	HOUYET	XAVIERE	D'intérêt public évidemment. Des conditions et du matériel corrects permettront d'encourager et de soutenir les jeunes pour entraînement surveillance et évènements sportifs
3	TALLEC	BERNARD	historique /fonctionnement/objectifs de la AGBA. Plus de noyé à Anglet à condition que des conditions d'enseignement décentes soient données aux 300 licenciés qui ne disposent que d'un mobil-home de 10m2. Le poste de secours mis à disposition l'hiver est insuffisant pas de vestiaire filles 1 douche pour tous, obligation de se changer dehors. Présence hors période de surveillance a permis de sauver de nombreuses vies. Mission de service public de cette association.
4	BESCHERON	EMMANUELLE	Présidente Ligue Aquitaine de la FFSS dont font partie les guides de bains anglois. Soutient le projet. L'ensemble des clubs disposent de clubs sur la plage pour former les jeunes générations, promouvoir l'océan et le sauvetage côtier au plus proche des interventions
5	TRUQUES	JEAN MARC	Le fondateur de l'AGBA retrace l'historique et l'ancrage de l'association dans le patrimoine angloy , son souci de transmettre le savoir faire angloy aux jeunes. L'AGBA ne peut plus bricoler dans des garages
6	ROLAND	LIONEL	parent d'un enfant adhérent à l'AGBA. Demande un vrai local et des sanitaires séparés filles.

REPOSES :

Courriel n°1 monsieur Patrick Fliegans :

L'intérêt de cette observation tient aux faits :

qu'elle précise la nature des interventions en période hivernale, hors saison ,de l'AGBA comme du conseil , de la prévention auprès de personnes inexpérimentées . Il ne s'agit pas ici de secours.

qu'elle oppose « la clause de service public » à l'interdiction de construire de la loi littoral. Ainsi il suffirait de « faire peser la clause de service public pour déroger à la loi littoral ».

Il ne suffit pas de concourir à une mission de service public pour construire dans la bande des 100 m. Il y a des degrés d'exigence de proximité en fonction de la nature des activités.

Courriel n°2 madame Xavière Houillet :

Validation du projet qui relève pour son auteur de l'évidence et n'appelle donc pas de commentaire particulier sinon qu'il n'est pas fait allusion à une exigence de proximité immédiate de l'océan.

Le Commissaire enquêteur prend acte de cette affirmation

Courriel n°3 monsieur Bruno TALLEC :

Le commissaire enquêteur reconnaît l'action de l'AGBA comme utile à l'intérêt général et relevant d'une mission de service public , pour la formation , le conseil , le développement de la discipline sportive de secours nautique . Elle n'a pas cependant **une délégation formelle** de la municipalité d'Anglet pour exercer une responsabilité de secours et de surveillance à l'exception de la plage de Marinella pour des périodes précises. Le local projeté n'est pas lié directement à cette fonction mais à des fonctions annexes complémentaires qui n'exigent pas la proximité immédiate de l'eau

Courriel n°4 madame Emmanuelle Bescheron :

La Présidente de la Ligue Aquitaine de la FFSS fait part de son souhait d'un local communal proche des lieux d'intervention , sans précision quant à la notion de proximité.

Elle fait état d'une situation de locaux sur la plage pour les clubs de sauvetage FFSS de l'Aquitaine et du littoral méditerranéen .

Le Commissaire enquêteur en prend acte. Il n'est pas dans l'objet de l'enquête de vérifier l'activité réelle et la situation de chacun de ces clubs et si les parcelles correspondantes sont situées en zone urbanisée ou pas.

Courriel n°5 monsieur Jean Marc Turques

Le Commissaire enquêteur mesure l'intérêt patrimonial de l'AGBA pour la ville d'Anglet ainsi que son rôle décisif dans l'évolution des techniques du secours , de son ingénierie et de son efficacité. Ces acquis peuvent trouver un lieu ad hoc de développement en dehors de la zone littorale sans porter atteinte à leur pertinence.

Courriel n°6 madame Sandrine Roland :

L'absence d'intimité dans les douches nécessite « la création d'un vrai local ». Il n'est pas fait allusion à une exigence de proximité de l'eau.

Le Commissaire enquêteur prend acte de cette affirmation .

LES LETTRES:

N° d'ordre	Nom	prénom	observation	Réponse du commissaire enquêteur
1	OYALCABAL PIDOFF FERRIER	FRANCOISE PASCAL	Rappel de l'intérêt de l'enseignement du secourisme et de valeurs morales aux enfants. Nécessité d'un local au plus près du lieu d'intervention pour une mission de service public. Avis positif.	Voir infra
2	VIDAL	JEAN	Assistant à la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'AGBA.	Le CE observe que 3 espaces sont nécessaires : 1 pour l'entraînement 2 pour l'enseignement 3 pour l'accueil. Aucune de ces activités n'exige la proximité immédiate de la mer
3	BOURRICAUD		Voir lettre et rapport joints en annexes	Voir infra

REPONSES :

Lettre de madame Oyarcabal, monsieur Pidoff, monsieur et madame Ferry.

La terminologie employée étant celle de la notice de présentation on comprend que l'avis soit favorable. Le motif est recevable, préserver l'enseignement de valeurs comme la solidarité, l'entraide etc, le moyen ne l'est pas dans la bande des 100 m.

Lettre de monsieur Bourricaud : Il s'agit d'une lettre en 2 points :

l'un sur l'évolution de l'AGBA .

l'autre sur l'implantation des clubs de sauvetage côtier.

Ces deux points ont déjà été évoqués par ailleurs.

Lettre de monsieur Vidal :

Ce document très intéressant apporte un éclairage utile à la genèse de ce dossier.

Son auteur est assistant à la maîtrise d'ouvrage pour l'AGBA pour sa demande de prise en charge de la maîtrise d'ouvrage à la commune d'Anglet .

Cette demande a abouti au permis de construire soumis à l'enquête publique.

A aucun moment il n'est fait allusion au secours stricto sensu Il s'agit de construire trois espaces nécessaires à l'entraînement, à l'enseignement , à l'accueil avec sanitaires et vestiaires.

Les éléments de jurisprudence dont il est fait état ne sauraient servir de fondement à une dérogation concernant l'objet visé par l'enquête :

Il ne s'agit pas de secours mais d'activités annexes .

Il ne s'agit pas de compléter par des aménagements une construction existante mais de construire ex nihilo.

Il ne s'agit pas d'implantations nécessaires au public en général mais à une population certes en croissance mais limité de pratiquants licenciés de l'activité sauvetage côtier ou de pratiquants de surf licenciés en situation de handicap .

Le procès verbal de synthèse visant les observations émises pendant l'enquête publique a été transmis par le commissaire enquêteur le Lundi 29 Août à la Mairie d'Anglet ainsi qu'en atteste le récépissé de la Mairie.

Le pétitionnaire n'a pas transmis au Commissaire Enquêteur dans le délai imparti de 15 jours à compter de la date de dépôt du PV des observations du public de mémoire en réponse.

QUATRIEME PARTIE :

ANALYSE DESCRIPTIVE

ANALYSE

FONCTIONNELLE

**Les deux critères de la
dérogation**

QUATRIEME PARTIE ANALYSE DESCRIPTIVE ET ANALYSE FONCTIONNELLE

ANALYSE DESCRIPTIVE :

Nous étudierons successivement :

- La zone.
- Les associations.
- L'ouvrage à réaliser.

La zone d'implantation de la construction

Le document de présentation du PLU d' Anglet fait état d'une méthode d'approche des enjeux qui se veut multicritères et qui permet de circonscrire potentiellement une aire.

On appliquera à la définition de la zone concernée par notre enquête cette approche globale en veillant à ne pas cloisonner compartimenter l'espace mais en tenant compte de la proximité immédiate d'espaces à protéger, la bande littorale étant la représentation cumulée de ces espaces à protéger dits espaces remarquables : dune , plage , site inscrit.

Le littoral se compose de 9 plages contigües bordées d'un vaste cordon de dunes. De l'estuaire de l'Adour au site de la Chambre d'Amour la côte angloise s'étend sur 4.5 kms .

Le littoral d'Anglet est le lieu de manifestations nombreuses, culturelles , sportives ou autres qui attirent un public toujours plus nombreux :

Biennale de l'art contemporain

Bibliothèque des plages

Festival pyrosymphonique (sic)

Footing gastronomique (sic)

Compétition de surf

Surf de nuit

Festival du film de surf

Cabanas (La Barre/ Les Cavaliers)

La zone qui nous intéresse et pas seulement la bande littorale est un **site inscrit** . Le PLU classe le littoral à partir d'une évaluation selon les différentes thématiques environnementales des enjeux hiérarchisés comme une zone à enjeux forts (soit comme la zone la plus sensible)

Elle doit bénéficier à ce titre du niveau de protection le plus élevé.

Focus sur :

1. Le site inscrit
2. Les espaces remarquables
3. La bande littorale

1. Site inscrit :

Cette zone est avec le lac de Chiberta l'une des deux zones classées : site inscrit, de la Pointe Saint Martin à la Barre de l'Adour depuis le 24/11/ 1972.

Un site inscrit est un espace naturel remarquable et exceptionnel qui a suffisamment d'intérêt pour que son évolution soit suivie de près.

L'inscription a pour objectif :

- conserver et mettre en valeur le milieu et les paysages naturels qui constituent un élément capital du patrimoine naturel national
- veiller à la gestion raisonnée du site.

L'inscription est une servitude d'utilité publique opposable aux tiers. Elle doit être reportée sur les documents d'urbanisme.

Tout changement à l'aspect du site est soumis à déclaration quatre mois avant le commencement des travaux. L'architecte des bâtiments de France émet un avis sur les travaux conforme pour les démolitions et simple dans les autres cas .Le dépôt de permis de construire fait office de demande spéciale au titre du site inscrit. Les travaux doivent être conformes aux documents d'urbanisme en vigueur. Le pétitionnaire ne peut commencer les travaux que quatre mois après le dépôt de son dossier en mairie.

2. Espaces remarquables : dunes , plages.

Cette zone fait partie des espaces et milieux à protéger. Un décret du 29 Mars 2004 fixe la nature et les modalités de réalisation des aménagement légers qui peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur ouverture au public .

3. Bande littorale :

Au sein de la bande littorale se trouvent:

Deux secteurs urbanisés : les pôles touristiques des Sables d'Or/Chambre d'Amour et de la Barre

Des espaces Ner (espaces naturels remarquables)

Une zone N (les épis)

Des zones NCU (coupure d'urbanisation et zone naturelle du littoral)

La zone concernée par la construction est classée en Ncu à proximité immédiate de 2 zones Ner. Elle se trouve dans le prolongement du corridor écologique de type 1 tel qu'il a été arrêté par l'étude biodiversité du Scot

Le règlement de zone NCU indique :

La zone NCU correspond à des espaces naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux naturels et paysages du littoral, soit de leur caractère de coupure d'urbanisation.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

Toutes les constructions, occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles autorisées sous conditions particulières mentionnées à l'article 2 :

Article 2 : Sont admises les occupations et utilisations à condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la sauvegarde des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages du littoral :

.../... dans la bande littorale seuls sont autorisés les modes d'occupation du sol autorisés par l'article L 146- III du code de l'urbanisme (*abrogé remplacé par L121-16 L121-17*)

Voir document graphique en annexe

L'ASSOCIATION DES GUIDES DE BAINS ANGLOYS :

Historique :

L'association des guides de baignades angloises qui relance l'activité d'une association ancienne a été créée en 2000 par des maîtres nageurs sauveteurs d'Anglet.

Objectifs :

Elle a pour vocation d'encourager et de développer le savoir faire anglois en matière de sauvetage côtier.

L'AGBA s'est fixé comme mission d'initier aux dangers de la mer un public plutôt jeune mais aussi des adolescents, de préparer les futurs sauveteurs côtiers et de présenter des licenciés aux épreuves sportives de sauvetage côtier.

Entraînements en mer :

Ils se déroulent plage de l'Océan à Anglet du 1^{er} septembre au 30 juin puis du 1^{er} juillet au 30 août.

Ils ont pour objectif :

D'entraîner en mer les sauveteurs, les préparer à la saison.

De préparer les futurs sauveteurs aux méthodes de travail en matière de sauvetage aquatique ainsi qu'aux stages de recrutement de la ville d'Anglet

De préparer les jeunes sauveteurs aux nombreuses compétitions estivales

De mettre les jeunes sauveteurs en situation dans des conditions de mer variées pas toujours favorables

Quelques chiffres :

210 licenciés dont 90 compétiteurs

Fort engouement chez les filles + 300%

Effectifs en hausse de 50%

Visibilité sur toutes les plages d'Anglet lors des entraînements et de la surveillance des plages

Convention avec la Mairie (recrutements des sauveteurs côtiers , mise en place de DPS)

Les statuts de l'Association comprennent 20 articles

nous retiendrons plus particulièrement :

l'article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes réglementaires d'application ayant pour titre les guides de bains Anglois.

Article 2 :

Elle est affiliée à la Fédération française de Sauvetage et de Secourisme, organisme de sécurité civile fondée en 1899 par Raymond PITET et reconnue d'utilité publique par décret en date du 25 Février 1927.

La convention annuelle 2016 d'objectifs et de partenariat entre la commune d'Anglet et l'Association des guides de bains anglois (annexe n° 2)

Domaine d'application :

Formation des pilotes de scooters des mers.

Formation dite de sécurité et pratique d'exercices de secourisme lors du stage de recrutement des sauveteurs côtiers (Pse2).

Entraînements pour les assistants sauveteurs côtiers pour les mois de juillet et août 2016 dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Expertise technique des équipements de secours.

DPS, mise en place, à la demande de la commune des dispositifs de postes de secours avancés.

Formation d'assistants sauveteurs afin de préparer les futurs candidats sauveteurs côtiers aux techniques de sauvetage en mer et aux particularités du littoral angloy (digues , baines)

Surveillance de la plage Marinella :

Sous conditions de beau temps et d'ouverture de la plage Marinella l'Association Guides de bains Anglois s'engage à assurer bénévolement (sous la responsabilité de la commune la prévention, la surveillance et l'intervention sur les baignades de la plage Marinella de 12 h à 18 h

Le commissaire enquêteur constate que l'activité de sauvetage et de secours ne concerne que la plage de Marinella pour des périodes limitées :

14, 15, 16 , 21, 22 Mai

24 et 25 Septembre 1, 2, 8, 9, 15, 16 octobre

Le commissaire enquêteur constate que l'association GBA dispose déjà par convention d'un local mis à disposition par la commune pour assurer la formation.

Il s'agit d'un local situé avenue de l'Adour. La construction du bâtiment en projet ne conditionne pas l'existence de l'activité mais permettrait de l'améliorer grâce à une plus grande proximité de l'océan.

L'association Guides de bain angloy dans le contexte de la politique municipale de secours et de surveillance :

Seule la lecture attentive du PLU peut apporter des éléments d'illustration de cette politique ,la demande d'entretien avec l'adjoint en charge de ce secteur étant restée sans réponse.

78 sauveteurs côtiers et 32 assistants recrutés par la ville organisent la surveillance du littoral de Juin à Septembre avec l'aide de 6 membres des CRS.

Chaque poste de surveillance rassemble 1 chef de poste et deux chefs de postes adjoints assistés de 6 à 7 sauveteurs côtiers confirmés et anciens

Ils sont présents de 10h30 à 19 h tous les jours en continu.

Les sauveteurs disposent de deux jets ski.

Le commissaire enquêteur retient que la GBA assure la formation des assistants recrutés par la ville qui servent de vivier aux futurs sauveteurs côtiers.

L'ASSOCIATION HANDISURF :

Historique :

L'association Handisurf a comme élément fondateur le projet « des Vagues et des Enfants » et un but : œuvrer pour l'insertion des publics en situation de handicap par la pratique du surf et de la pirogue hawaïenne.

En 2008 la section surf de l'Aviron bayonnais permet au projet de prendre vie. Pour la deuxième fois dans le monde et pour la première fois en Europe des enfants autistes s'adonnaient à la pratique du surf. En 2010 le projet des Vagues et des Enfants devient loi 1901. L'Aviron bayonnais poursuit son effort et devient l'implication de son encadrement technique le premier club de France à recevoir le label « valides et handicapés délivré par le Ministère de la santé et des sports.

Les bénéficiaires des actions conduites par Vagues et Enfants ont été en priorité des enfants autistes ou touchés par d'autres handicaps(mentaux légers ou moteurs).

A ce stade de développement les fondateurs ont décidé de s'engager résolument à s'ouvrir sur d'autres types de handicap et prennent pour thème : une pratique partagée par tous dans un cadre professionnel labellisé.

Pour cela ils créent en 2012 l'association Nationale Handisurf.

Objet de l'Association :

Assure l'accessibilité aux personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire français à la pratique des sports de glisse reconnus par la FFS

Former les éducateurs

Accompagner les structures dans les projets handisurf

Labelliser les structures Animer le réseau

Développer un circuit de compétition qui lui est propre

Le 9 Janvier 2013 la FFS a délivré à Handisurf l'agrément « Association nationale » qui lui donne délégation pour développer sur tout le territoire français la

pratique du surf et des disciplines qu'elle connaît pour des personnes en situation de handicap

Le responsable Handisurf rencontré par le Commissaire Enquêteur lui a indiqué que le projet à l'enquête permettait d'assurer un lieu d'accueil de qualité proche de la mer. Ce lieu serait en capacité d'offrir des toilettes et de mettre en préparation les personnes handicapées.

Il a souligné l'importance d'un environnement dédié qui permette d'habiller les autistes loin du regard des touristes, loin du bruit.

Il souhaite la mise en place d'un lieu d'accueil au plus près du lieu de pratique. Il faut éviter un temps trop long avant d'accéder à la plage car cela peut être pénalisant pour l'activité car les autistes n'aiment pas croiser le regard des gens.

Il indique enfin que le surf étant considéré comme environnement spécifique l'activité handisurf ne dépend pas de handisport ou de sport adapté mais est bien intégrée à la fédération française de surf.

L'action de Handisurf participe d'un des axes de ce qui est dénommé dans le PLU AGENDA 21. action 14 qui vise à améliorer la prise en compte des personnes handicapées: Dans le cadre de la Charte 'Une ville pour tous » des aménagements spécifiques ont été pensés pour permettre la baignade à des personnes à mobilité réduite. Ainsi un local d'accueil et de stockage pour le trialo (chariot pour la baignade des personnes à mobilité) réduite a été construit au niveau de la plage VVF.

En 2010 la ville d'Anglet a reçu les labels tourisme et handicap et Handiplage (plage du VVF) une aire de jeux a été spécialement aménagée à la Barre pour les personnes à mobilité réduite.

La mesure 3 réaliser un centre d'accueil pour les jeunes autistes permet aussi sans doute de faciliter la vie des handicapés. Le local projeté apporterait une réponse comme moyen logistique de proximité pour faciliter l'accès à la pratique du surf.

Ce qui est certain, parce que formellement affirmé dans le PLU, c'est que la ville d'Anglet a acquis et souhaite conserver le « label Tourisme et Handicap » dont elle veut continuer à s'honorer très légitimement.

LE BÂTIMENT

Le local mis à disposition et son intégration dans le paysage

Il n'appartient pas au Commissaire Enquêteur d'instruire un permis de construire.

Je constate qu'une demande de construction d'un local de 185.27 m² au sol, **225.05 m²** si l'on comprend l'épaisseur des murs, la couverture dans sa totalité les avants toits et les auvents, sans compter les deux places de parking réservées aux handicapés paraît très importante voire excessive .

La zone littorale est une zone fragile , sensible., riche d'écosystèmes particuliers et délicats . C'est bien le cas pour le système dunaire d'Anglet.

Son aménagement éventuel passe obligatoirement par la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux sociaux certes mais aussi environnementaux.

C'est la notion de « bonne gestion écologique de l'espace public », désormais consacrée par la jurisprudence.

Les préoccupations paysagères telles qu'elles sont présentées dans le dossier correspondent à un souci d'intégration et d'unité avec les constructions existantes mais peut-on parler de préservation de la dune quand on l'utilise comme outil d'occultation de ce qui la dénature ?

Un effort est fait pour dissimuler le bâtiment (toiture) derrière la dune. La dune vient en « protection visuelle du bâtiment. » Le commissaire enquêteur rappelle que dans cette zone la priorité est bien prioritairement la préservation de la dune. Elle n'est pas un outil d'occultation d'un bâtiment dont l'impact écologique n'est jamais évoqué mais dont il est difficile d'admettre qu'il est neutre. L'effort d'intégration du bâtiment ne compense pas son emprise sur une parcelle minéralisée pour une surface bien supérieure à la surface au sol de l'ouvrage projeté. Voir photo en annexe

Il n'est pas envisagé de rendre à l'état naturel la surface non utilisée.

Quelle serait alors sa destination ?

ANALYSE FONCTIONNELLE

Les conditions à la dérogation demandée

I°) LA ZONE DE CONSTRUCTION , NE DOIT PAS ETRE URBANISEE :

« En dehors des espaces urbanisés les constructions ou installations sont interdites sur une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage L121-6 code de l'urbanisme ».

C'est bien évidemment le cas : la zone n'est pas urbanisée.

La parcelle concernée est classée en zone NCU dans la bande littorale.

La construction relève d'une dérogation éventuelle à cette interdiction si elle remplit les 2 conditions examinées ci-après.

2°) LE CARACTERE DE SERVICE PUBLIC :

Les Guides de bain anglois :

les statuts de l' Association (art. 2) en témoignent la GBA est affiliée à la Fédération Française de Secours et de Sauvetage.(voir annexe).

Cette fédération agréée conformément à l'article L 138 -8 du Code du Sport participe à l'exécution d'une mission de service public.

Elle bénéficie d'une délégation de service public à la fois pour la formation et pour l'action qu'elle conduit dans le cadre de la sécurité civile.

La FFSS structure sa mission de service public autour de deux pôles :

- Le secourisme et les missions de sécurité civile (opérationnelle) sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur.
- Le sauvetage sportif sous la tutelle du Ministère de la jeunesse des sports et de la vie associative.

Le commissaire enquêteur a consulté le secrétariat fédéral national de cette Fédération qui confirme bien que « toute association sportive affiliée à notre association exerce une mission de service public de par nos agréments ministériels de l'intérieur et des Sports ».

Le comité départemental de la FFSS confirme par ailleurs que la GBA lui est affiliée.

Le comité départemental de la FFSS a reçu l'agrément pour toutes les missions de sécurité civile que détient la FFSS par arrêté du 15 Novembre 2012 portant agrément de sécurité civile ainsi qu'en atteste son annexe qui établit la liste des représentations départementales qui en bénéficient

Soit pour la FFSS 64:

<u>A opérations de secours , sécurité à personnes et sécurité de la pratique des activités aquatiques en milieu naturel et artificiel</u>
B actions de soutien aux populations sinistrées
C encadrement des bénévoles lors des actions de soutien des populations sinistrées
D dispositif prévisionnels de secours.

L'association des Guides de Bain anglois est aussi affiliée à la Fédération française de Surf : art 2 des statuts.

L'association des guides de bain anglois exerce bien une mission de service public pour les opérations de secours, sécurité à personnes et sécurité de la pratique des activités aquatiques en milieu naturel et artificiel. Elle détient cette mission de service public de son affiliation à la FFSS.

Il faut cependant observer que cette mission ne s'exerce pour le secours stricto-sensu que dans le cadre du calendrier défini par le Maire d'Anglet pour la surveillance des plages et , s'agissant de l'Association des guides de bain , que pour la plage de Marinella hors saison pour laquelle elle a passé une convention avec la Mairie d'Anglet qui lui délègue ce pouvoir durant un certain nombre de week-end en amont et aval de la saison officielle.

Hors des périodes définies, la Mairie d'Anglet précise que « la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. »

Handisurf :

Handisurf est affilié à la Fédération Française de surf. La FFS a donné délégation à Handisurf pour développer la pratique du surf et des disciplines qu'elle reconnaît pour les personnes en situation de handicap.

La FFS , fondée en 1964 a reçu délégation de l'Etat , Ministère de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative pour organiser, développer , réglementer la pratique du surf-riding et de ses disciplines associées.

Handisurf bénéficie de l'agrément de la FFS comme association nationale depuis le 9 Janvier 2013.

Cette association nationale a pour objet d'assurer l'accès des personnes en situation de handicap à la pratique des sports de glisse reconnus par la FFS et de former les éducateurs à l'accueil des personnes handicapées.

Le développement du sport auprès des handicapés est déclaré d'intérêt général article 1^{er} du Code du Sport.

Cela témoigne de la volonté de l'Etat de promouvoir le sport comme moyen d'intégration qui est bien l'un des objectifs centraux de la loi pour l'égalité des droits et des chances , la participation et la citoyenneté des personnes handicapées .

Enfin favoriser la pratique sportive comme outil de développement de l'autonomie est l'objectif n°9 de l'agenda 21 du Sport français et ce au même titre que les valides.

Par son affiliation à la FFS à laquelle elle est intégrée l'association Handisurf participe bien à la mise en œuvre de missions de service public.

3°) L'EXIGENCE DE PROXIMITE IMMEDIATE DE L'EAU :

La loi littoral ne fixe pas la liste de services publics justifiant la proximité immédiate de l'eau .

La notion de proximité est par définition une **notion relative et subordonnée au contenu de l'activité** qu'il appartient au Commissaire Enquêteur d'apprécier.

Il faut examiner cette notion sur le fond et notamment dans **son rapprochement avec la qualification d'immédiateté** qui lui est accolée , qui en renforce l'exigence. et confine l'implantation possible à la seule bande littorale où l'espace est disponible, et pour cause il est interdit d'y construire.

La question à laquelle le Commissaire enquêteur se doit de répondre est la suivante :

Faut-il considérer que :

l'activité de formation au secourisme côtier d'une part

l'initiation au surf de personnes handicapées d'autre part

exigent la proximité immédiate de l'eau ?

Si on peut comprendre que dans le cadre du secours (intervention rapide à l'eau) et de la surveillance (regard quasi permanent sur l'océan) la proximité doit être absolue **il n'en est pas de même pour les activités en question :**

- S'agissant de la formation soit elle est pratique et cela se passe dans l'eau soit elle est théorique et la présence de la salle de réunion dans la bande littorale ne s'impose pas comme une nécessité absolue c.à.d. qui ne peut pas ne pas être au risque d'empêcher la dite formation.
- S'agissant de la pratique du surf par les personnes handicapés , rien ne l'interdit dès lors que le local est à une distance compatible avec un temps de déplacement limité pour se rendre à l'océan. Encore faut-il faire l'inventaire des espaces disponibles situés à une distance au-delà de la bande des 100 mètres qu'il n'appartient pas au Commissaire Enquêteur de fixer (150m, 200 m, 300m ?)

Cinquième partie

Synthèse et conclusion

SYNTHESE ET CONCLUSION

SYNTHESE :

Au terme d'une enquête publique qui s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur le Commissaire Enquêteur souhaite en synthèse faire les observations suivantes :

- .
- .

1°) Le projet ne prend pas suffisamment en compte les éléments de contexte dans lequel il s'inscrit. Le dossier de présentation du projet est un dossier technique orienté quasi exclusivement sur les spécificités du bâtiment à construire. En résumé : un dossier de présentation du projet à objectif fluctuant autour de la notion fourre-tout de « sécurité aux personnes », qui va de la sensibilisation aux risques de l'océan à la formation des assistants sauveteurs côtiers, à quoi est venu se raccrocher l'initiation à la pratique du surf pour les handicapés. Le dossier d'enquête est donc lacunaire, incohérent notamment pour les utilisateurs connus (1 ou 2 ?) et flou quant à ses utilisateurs potentiels.

Contrairement à ce qui est affirmé dans le Projet d'Aménagement et de développement durable (PADD) d'Anglet le croisement de l'intérêt écologique de la continuité naturelle représenté par le site concerné avec les enjeux sociaux n'est pas fait.

Cela aurait permis de considérer la conciliation de la préservation du corridor des plages avec une demande sociale ponctuelle comme la véritable armature du projet qui aurait pu intégrer la nécessaire renaturation de la parcelle et la relocalisation du projet en retrait. Seule la demande de local faite par les associations est prise en compte sans évoquer les contraintes que pose la zone (sauf en termes d'intégration architecturale du projet).

La loi littoral n'est pas une loi d'interdiction.

Elle est un texte de conciliation entre deux objectifs :

- L'aménagement
- La protection

Aucune tentative de conciliation ou d'équilibre entre ces deux grands principes pourtant essentiels n'est portée par ce projet.

Le projet qui nous est présenté participe de l'aménagement sans doute mais ne tient pas compte de la protection alors qu'il existe pour ce type d'opération pour **des causes dont l'intérêt intrinsèque n'est pas remis en question**, deux variables qui sont la distance de l'Océan et la surface du bâtiment à construire.

Elles auraient dû être mises en jeu. Aucune de ces deux variables n'a été utilisée pour ajuster le projet.

Le rapport de présentation du projet tient en tout et pour tout en deux pages recto-verso.

La seule justification du projet par rapport au contexte tient en une phrase :

« Ces surfaces ont été limitées au maximum dans un souci de limitation de l'urbanisation dans la bande des 100 mètres et de compacité des formes urbaines dans un secteur paysager remarquable ». Soit.

La construction s'imposerait donc comme une évidence au seul endroit possible ?

La demande se traduit par un permis de construire qui exige la distance de l'océan la plus courte pour la surface la plus grande.

On ne saurait considérer la bande littorale comme une réserve foncière qui servirait de variable d'ajustement aux différentes politiques publiques.

Faut-il admettre que la construction d'un bâtiment de 225 m² sur une parcelle frappée d'une interdiction de construire par la loi littoral avec deux places de parking sur une surface supérieure au terrain d'assiette déjà artificialisée dans la bande littorale est acceptable sans que soit apportée la preuve :

- qu'aucune autre parcelle n'aurait pu recevoir le bâtiment,
- qu'aucune autre structure existante ne pourrait accueillir ces associations.

La description initiale des solutions alternatives envisageables et des raisons pour lesquelles celles-ci ne peuvent pas être mises en œuvre, bilan avantage/inconvénient, n'est pas faite. Aucune étude chiffrée de besoin n'est jointe au dossier.

Faut-il rappeler que le GIP Aquitaine préconise pour des postes de secours démontables une surface de 32 m²...

2°) Il ne s'agit pas ici de secours dont le besoin est couvert par des postes dédiés Il s'agit d'un centre de formation pour les assistants sauveteurs et de pratique du surf pour handicapés, **en autres.** (voir notices en annexes 8 et 9).

CONCLUSION :

En France prévaut le régime de la pelure d'oignons selon laquelle les contraintes urbanistiques sont de plus en plus fortes selon qu'on se rapproche du rivage de la mer, en particulier de la zone des 100 mètres et des espaces proches du rivage fixés par la jurisprudence jusqu'à 2 kms du rivage.

La loi littoral a reconduit le principe d'inconstructibilité de l'espace contigu au rivage sous certaines conditions de localisation et assorti d'exceptions.

Certes depuis 1986, date de promulgation de la loi les pratiques ont bien changé et les pressions démographiques sont fortes.

Le sauvetage côtier tend à s'organiser et à se structurer. Il acquiert de nouvelles techniques, exige de nouvelles compétences.

La fréquentation de l'océan évolue, sa durée s'allonge, les pratiques se diversifient.

On peut considérer toutefois, sans rien ignorer de ses évolutions et des pressions toujours plus fortes qu'elles exercent sur les communes du sud des Landes et du Pays Basque, que des aménagements en retrait, démontables, réversibles tels que ceux préconisés par le GIP du littoral Aquitain sont de nature à répondre à ces nouveaux besoins.

La qualification des faits :

Les dispositions législatives codifiées soulèvent pour certaines d'entre elles des questions d'interprétation.

Sans prendre part à l'éternel débat entre les aménagistes et les protectionnistes il appartient au commissaire enquêteur de donner son avis sur la dérogation demandée pour la construction dans la bande littorale d'un ouvrage de 225 m² mis à disposition, en autres, de l'association de guide de bains anglois et de Handisurf en se basant sur la qualification des faits :

Le Commissaire Enquêteur au terme de son enquête, considère que la nature des activités n'exige pas la proximité immédiate de la mer mais une proximité relative. Ces activités ne sont pas qualifiées pour autoriser une dérogation à l'interdiction de construire dans la bande littorale.

Le Commissaire Enquêteur souscrit à l'idée d'un aménagement léger réversible ,en recul de la bande littorale dans une zone déjà urbanisée .

AVIS MOTIVE

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Rappel :

La municipalité d'Anglet souhaite procéder à la construction dans la bande des 100 mètres d'un local plage de l'océan à destination de l'association des guides de bain anglais et de Handisurf.

Il s'agit d'un aménagement relativement lourd de 225 m² dans la bande littorale inconstructible.

Le projet d'utilisation est structuré autour de deux activités principales :

Un pôle formation au sauvetage côtier, sensibilisation aux risques de l'océan.

Un pôle pratique du surf pour les personnes handicapées.

La loi littoral pose l'interdiction de construire hors zone urbanisée dans la bande littorale, comme un principe auquel il ne peut être dérogé qu'à la condition qu'il s'agisse de services publics ou d'activités économiques qui exigent la proximité immédiate de la mer.

Observation :

Contrairement à l'affirmation du pétitionnaire le Commissaire Enquêteur tient à préciser, que « la proximité **immédiate** de l'eau » s'applique aux activités économiques **et** aux services publics. Cela implique par exemple que les services publics liés à la santé ou à l'éducation ne peuvent bénéficier de cette dérogation.

- ✓ Les constats
- ✓ Les considérants
- ✓ L'avis

CONSTATS :

Pour qualifier l'activité il faut savoir si elle est liée à l'eau par un lien de proximité immédiate **techniquement indispensable**.

Il n'y a pas de lien technique de proximité immédiate avec l'eau dont le défaut serait un obstacle rédhibitoire aux activités projetées ou les rendrait impossibles

1) Il n'y a rien dans l'apprentissage du secours côtier et du secourisme comme dans la sensibilisation aux risques de l'océan au plan théorique qui exige cette proximité maximum. Pour le secourisme la salle de formation théorique et pratique n'a pas de lien technique direct avec l'océan. Quant à la formation pratique au sauvetage par définition elle se passe dans l'eau.

2) S'agissant de l'initiation à la pratique du surf pour des personnes handicapées, rien ne s'y oppose si le lieu consacré à leur préparation, leur habillage de combinaisons adaptées, leur mise en condition, est hors de la bande littorale tout en veillant à une proximité relative qui protège les pratiquants des regards en limitant la durée du trajet pour atteindre l'océan.

3°) S'agissant du stockage du matériel enfin il s'agit de mesurer les enjeux. Faut-il vraiment remettre en cause l'application de la loi qui vise à protéger le littoral pour permettre une meilleure disponibilité du matériel de surf : planches essentiellement actuellement stockées dans un bungalow, voir photo en annexe. La conservation des diplômes ne nécessite pas la proximité immédiate de l'océan, cette proximité pourrait même leur être préjudiciable. Quant au reste du matériel concernant le secours il est précisé dans la note de présentation qu'il doit être entreposé **dans un endroit proche de l'océan**. Il n'est pas dit à proximité immédiate.

Le Commissaire Enquêteur ne souhaite pas proposer une nouvelle lecture de la loi littoral pour un motif qui relève d'un problème logistique de gestion de matériel.

En conclusion le Commissaire Enquêteur considère que :

1. Il ne s'agit pas d'une construction préexistante à la loi littoral qui nécessiterait un aménagement ou une extension nécessaire au déroulement des activités (slip way pour une base navale par ex.)
2. Il s'agit de construire ex nihilo un bâtiment pour des activités dont le contenu en rapport avec l'océan est compatible avec une proximité relative hors bande littorale.
3. Le secteur du complexe dunaire d'Anglet a été référencé avec un zonage particulier par le Conservatoire du littoral ce qui devrait conduire la municipalité d'Anglet à considérer aussi l'enjeu environnemental pour mieux protéger le biotope. Le PLU a inscrit la zone où la construction doit se faire comme NCU à proximité immédiate de deux zones classées NCE. C'est-à-dire selon le règlement de zone comme non

constructibles. Ces parcelles sont saturées de protections au titre de la loi littoral, d'espace dunaire remarquable, de site inscrit .

4. L'argumentaire du pétitionnaire pour démontrer les raisons impératives d'intérêt public majeur conduisant à la réalisation de cet ouvrage **à cet endroit précis** est non probant.

CONSIDERANT QUE :

- L'opération de construction concernant une parcelle en zone non urbanisée de la bande littorale des cent mètres est soumise à dérogation.
- Les deux associations pressenties pour faire usage du bâtiment projeté exercent des activités qui relèvent de missions de service public.
- Les activités de ces associations n'exigent pas la proximité **immédiate** de l'eau.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire Enquêteur donne un **AVIS DEFAVORABLE** à la construction d'un local communal à usage des sauveteurs côtiers et à Handisurf dans la bande littorale des cent mètres.

Le Septembre 2016

Le Commissaire Enquêteur

Pierre LAFFORE